



Conseil économique et social

Distr. générale
25 février 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-troisième session

Genève, 13-17 mai 2013

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 17 (Résistance des sièges)

Proposition de supplément 2 à la série 08 d'amendements

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne pour proposer de nouvelles dispositions applicables aux strapontins. Il s'appuie sur un document sans cote (GRSP-52-30-Rev.1) distribué au cours de la cinquante-deuxième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/52, par. 27). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 2.9, modifier comme suit:

«2.9 “Strapontin”, un siège ~~auxiliaire~~ **replié en temps normal, qui peut être facilement utilisé** ~~destiné à~~ pour un usage occasionnel ~~et tenu normalement replié par un occupant.~~».

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit:

«5.2.1 Tout dispositif de réglage et de déplacement installé doit comporter un dispositif de verrouillage qui doit fonctionner automatiquement.

Il n'est pas nécessaire que les accoudoirs ou autres dispositifs de confort soient munis de dispositifs de verrouillage, à moins que la présence de tels dispositifs soit la cause de risques supplémentaires de blessure pour les occupants du véhicule en cas de collision.

Les strapontins doivent se verrouiller automatiquement en position d'utilisation par les occupants.».

Paragraphe 5.3.4, modifier comme suit:

«5.3.4 Tous les sièges basculables vers l'avant ou à dossier rabattable **et les strapontins** doivent se verrouiller automatiquement en position ~~normale~~ **d'utilisation par les occupants.**

~~Ces~~ **Cette** prescriptions ne s'appliquent pas aux ~~sièges~~ **sièges strapontins** situés dans les emplacements destinés aux fauteuils roulants **ou aux places pour les passagers debout** des véhicules de la catégorie M₂ ou M₃ des classes I, II ou A **ni au(x) strapontin(s) installé(s) dans les passages des véhicules de la catégorie M₂ ou M₃.**».

Insérer un nouveau paragraphe 6.1.4, comme suit:

«6.1.4 **Les strapontins doivent être soumis à un essai dans la position d'utilisation par les occupants.**».

II. Justification

1. L'ancienne série 07 d'amendements au Règlement n° 17 mentionnait explicitement au paragraphe 1 que les prescriptions de ce Règlement ne s'appliquaient pas aux strapontins. Avec l'introduction de la série 08 d'amendements, cette exemption a été supprimée et, de ce fait, les strapontins doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 17.

2. La présente proposition apporte des modifications au texte actuel du Règlement n° 17 visant à introduire des prescriptions fonctionnelles et des prescriptions d'essai pour les strapontins.